

- Éducation
- Santé

## **FISCALITÉ**

Aux termes de la loi régissant l'investissement étranger (voir section 21.4), toute entreprise étrangère légalement constituée est assujettie à l'impôt. Contrairement aux marchandises destinées au marché intérieur, les produits exportés sont exonérés de toute taxe, à l'exception des droits d'exportation prévus par les lois cambodgiennes pertinentes.

### **21.7 L'impôt direct sur les bénéfices**

Les bénéfices engendrés par les projets d'investissement sont assujettis à l'impôt; dans les secteurs prioritaires, celui-ci varie de 15 à 20 p. 100, mais il va de 15 à 25 p. 100 pour les autres investissements.

Pour être admissible au traitement de faveur, l'entreprise doit oeuvrer dans l'un des domaines privilégiés par le gouvernement cambodgien, avoir une mise de fonds d'au moins 5 millions de dollars américains et exporter au moins 70 p. 100 de ses produits ou services, c'est-à-dire réaliser 70 p. 100 de ses recettes en devises étrangères.

Les sociétés qui satisfont aux conditions susmentionnées peuvent aussi bénéficier d'une exemption totale ou d'un abattement de 50 p. 100 de l'impôt sur les bénéfices pendant les deux années qui suivent leur accession à la rentabilité.

Dans les secteurs jugés prioritaires, les investissements de plus de 10 millions de dollars américains peuvent donner lieu à une exemption fiscale sur deux années supplémentaires, à la condition qu'ils rapportent moins de 10 p. 100 sur leur mise de fonds totale.

Sont exemptés de l'impôt les bénéfices qu'une entreprise entend réinvestir au Cambodge même sur trois ans ou plus.

### **21.8 Les redevances d'exploitation des ressources naturelles**

Les bénéfices d'entreprises ayant investi dans l'exploitation des ressources naturelles (pétrole, gaz, pierres précieuses, or ou argent) sont assujettis à un impôt dont le taux est fixé cas par cas, mais qui est d'au moins 25 p. 100.